This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 8



ORGANISATION OF AFRICAN UNITY ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CAB/LEG/24.4/11

PHYTO-SANITARY CONVENTION FOR AFRICA

CAB/LEG/24.4/11 Page 1

PHYTO-SANITARY CONVENTION FOR AFRICA

WE, the Heads of African State and Government of the Organization of African Unity:

CONSIDERING that all possible steps should be taken -

- (a) to prevent the introduction of diseases, insect pests, and other enemies of plants into any part of Africa;
- (b) to eradicate or control them in so far as they are present in the area; and
- (c) to prevent their spread to other territories within the area;

CONSIDERING FURTHER that the former Commission for Technical cooperation in Africa has been integrated into the Organization of African Unity (hereinafter referred to as "OAU") and that the Phyto-sanitary Convention for Africa South of the Sahara, done at London on July 29, 1954, as amended in 1961, should be remodeled and expanded to meet the requirements of the African States;

RECOGNISING that the cooperation amongst the African States in controlling pests and diseases of plants and plant products and in preventing their introduction and spread across national boundaries would be a vital contribution towards the realization of stronger solidarity amongst their peoples;

RECOGNISING further the usefulness of the international cooperation provided for in the International Plant Protection Convention signed at Rome on December δ^{h} , 1951, and the need for coordination of activities in this field;

RESOLVED to reinforce the links between our States by establishing and strengthening common institutions;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article I

1. The Phyto-sanitary Convention for Africa South of the Sahara done at London on July, 1954, and amended by Protocol done at London on October 11, 1961, is, and remain abrogated as far as it concerns the African Continent.

2. The present Convention shall apply to all Member States of the Organization of African Unity, herein after referred to as "Member States".

Article II Measures of protection

Each Member State shall take such measures of quarantine, certification or inspection, or such other measures as may be considered necessary by the OAU in respect of any living organisms, plants, plant material, seeds, soil, compost or packing material (including containers) and any other article the importation of which has been considered by the OAU to constitute a threat to agriculture in any part of Africa.

Article III

Each Member State shall take such measures of quarantine, certification or inspection, or such other measures as may be considered necessary by the OAU in respect of any living organisms, plants, plant material, seeds, soil, compost or packing material (including containers) and any other article the importation of which has been considered by the OAU to constitute a threat to agriculture in any part of Africa.

Article IV

Each Member State shall prohibit, for such period of time as the OAU may propose, the importation of any living organisms, plants, plant material, seeds, soil, compost or packing material (including containers) and any other article the importation of which the OAU has considered shall be refused admittance into any part of Africa.

Article V

Each Member State shall take such action as may be desirable to deal effectively with diseases, insect pests and other enemies of plants in its territory which the OAU considers have become, or are likely to become, a serious danger within Africa.

Article VI

Nothing in the foregoing Articles of the present Convention shall prevent any Member State from importing, under the safeguards to be recommended by the OAU, and for pure or applied scientific investigations, small quantities of plants, plant material or seeds or any other prohibited material. It is understood, however, that such importation of prohibited materials shall only be made in cases of absolute necessity and after ensuring that the risks involved would be kept at the barest minimum. The Member State concerned shall, however, inform the OAU of each importation of otherwise prohibited plants, plant material, seeds, or any other material which is made, and the OAU shall so inform all other Member States.

Article VII Panel of Scientific Consultants

- 1. There shall be established a Panel of Scientific Consultants composed of Specialists in plant Pathology, Entomology, Nematology and other related disciplines.
- 2. The panel of Scientific Consultants shall advise the OAU on various technical problems relating to plant health and protection.
- 3. The Members of the Panel of Scientific Consultants shall be appointed by the Council of Ministers at the recommendation of the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission. The Scientific Council of Africa shall make proposals of possible candidates to the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission. Each Member of the Panel shall serve for a period of four years, and may be reappointed.
- 4. Consultation shall normally be done by mail, but when the volume of work warrants it meeting of the Panel may be called to deal with the work.

Article VIII Meeting of Phyto-sanitary matters

- 1. At the request of the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission, or at the request of a Member State and after approval by half of the OAU Membership, a meeting of Plant Experts of Member States may be called to deal with phytosanitary matters.
- 2. The draft agenda shall be circulated at the time that the meeting is announced.

- 3. The Rules of procedure of the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission shall be applied during such a meeting.
- 4. If at any time two-thirds of the Member States have renounced membership of the OAU, the remaining Member States shall hold a special meeting to decide whether or not the Convention shall continue to exist, and if so what administrative, financial and other arrangements would govern its continued existence.

Article IX Miscellaneous provisions

The OAU General Secretariat shall service the operation of this Convention and also shall implement duly approved decisions of the OAU which may be taken as a result of the application and operation of the Convention.

Article X

Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be resolved by the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission shall be referred to the Commission of Mediation, Conciliation and Arbitration of the OAU.

Article XI

The Convention may be amended or revised by the Educational, Scientific, Cultural and Health Commission in accordance with the provisions of Article XXXIII of the OAU Charter.

IN FAITH WHEREOF, WE THE HEADS OF AFRICAN STATE AND GOVERNMENT HAVE APPROVED THIS CONVENTION.

Done at Kinshasa in the Democratic Republic of Congo on the 13th day of September, 1967.

CAB/LEG/24.4/11 Page 5

MEMBER STATES OF THE ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

Algeria Botswana Burundi Cameroun Central African Republic Chad Congo (Brazzaville) Congo (Kinshasa) Dahomey Ethiopia Gabon Gambia Ghana Guinea Ivory Coast Kenya Lesotho Liberia Libya

Madagascar Malawi Mali Mauritania Morocco Niger Nigeria Rwanda Senegal Sierra Leone Somalia Sudan Tanzania Togo Tunisia Uganda United Arab Republic Upper Volta Zambia

13th September, 1967

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY



ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

منظمة الوحدة الافريقية

ORGANIZAÇÃO DA UNIDADE AFRICANA

Addis Ababa - Ethiopia - Box 3243 Tel. 517700 Telex 21046 Fax (2511) 513036

CAB/LEG/24.4/11

CONSEIL DES MINISTRES Neuvième session ordinaire

Kinshasa-Septembre 1967

CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Publié par LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

B.P. 3243

ADDIS-ABEBA - ETHIOPIE

S Start S

CM/Res.119 (IX) page 1

CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Ayant examiné la proposition tendant à établir une Convention continentale phytosanitaire pour l'Afrique en vue de la protection de la santé des plantes qui figure dans le document ESCHC/18;

Notant que le Conseil scientifique pour l'Afrique, qui a tenu sa deuxième session à Addis-Abéba, Ethiopie, du 8 au 12 avril 1967, a recommandé que cette Convention soit acceptée;

Notant en outre que la Charte de l'OUA préconise la coordination, l'harmonisation et l'intensification des activités dans des domaines tels que celui-ci;

Convaincu que, si cette Convention est convenablement appliquée, elle permettra de lutter contre les maladies des plantes qui sévissent en Afrique, de les éliminer et d'empêcher de nouvelles maladies d'être introduites en Afrique, aidant ainsi à accroître l'unité économique et alimentaire des plantes;

Décide :

1 0 2 K

1971 - 19**7**1 -

1. D'approuver la Convention phytosanitaire pour l'Afrique;

 2. D'inviter le Secrétaire général administratif à communiquer le texte aux Etats membres pour qu'ils la ratifient et la mettent ensuite en application.

CM/Res.119(IX)

page 2

CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement africains de l'Organisation de l'Unité Africaine;

CONSIDERANT que toutes mesures possibles doivent être prises:

- a) pour empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans toutes les régions de l'Afrique;
- b) pour les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans ces régions, et,
 - c) pour en empêcher la propagation à d'autres territoires appartenant à ces régions;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'ancienne Commission de coopération technique en Afrique a été intégrée dans l'Organisation de l'Unité Africaine, ci-après dénommée " O.U.A.", et que la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara faite à Londres le 29 juillet 1954, et amendée en 1961, doit être refondue et développée pour satisfaire aux besoins des Etats africains;

RECONNAISSANT que la coopération entre les Etats africains pour lutter contre los ennemis, maladies, des plantes et des produits végétaux, et pour empêcher leur introduction et leur propagation dans les territoires nationaux, constituent une contribution essentielle à la réalisation d'une plus grande solidarité envers leurs peuples;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'utilité de la coopération internationale prévue par la convention internationale pour la protection des végétaux signée à Rome le 6 décembre 1951, et la récessité de coordonner les activités dans ce domaine;

RESOLUS à renforcer les liens entre nos Etats par l'établissement et le renforcement d'institutions communes;

CM/Res.119(IX) page 3

SOMMES CONVENUS de ce qui suit : Article I .-

1) La convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara faite à Londres le 29 juillet 1954, et amendée par le protocole fait à Londres le 11 octobre 1961, est et demeure abrogée autant qu'elle concerne le continent africain.

2) La présente convention est applicable à tous les Etats membres de l'OUA, ci-après dénommés "Etats membres".

Article 2.-

MESURES DE PROTECTION

Chaque Etat membre s'engage à exercer au moins les contrôles que l'OUA estime nécessaires pour l'importation des végétaux, et il prend, à cet effet, à l'intérieur de son propre territoire, les mesures législatives ou réglementaires appropriées.

Article 3 .-

Chaque Etat membre prend toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection, et, d'une manière générale, toutes mesures jugées nécessaires par l'OUA, à l'égard des organismes vivants, des végétaux, des fragments de végétaux, semences, terres, terreaux ou matériels d'emballage y compris les récipients, et de tous articles dont l'OUA aura déclaré l'importation dangereuse pour l'agriculture dans toute région de l'Afrique.

Article 4 .-

Chaque Etat membre interdit l'importation de tous organismes vivants, de végétaux, fragments de végétaux, semencos, terres, terreaux ou matériels d'emballage y compris les récipients et de tous articles dont l'OUA souhaite l'interdiction dans toute région de l'Afrique, pendant une période donnée.

CM/Res. 119(IX) page 4

Article 5.-

Chaque Etat membre prend toutes mesures utiles pour lutter efficacement sur son territoire contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux qui constituent ou sont susceptibles de constituer, de l'avis de l'OUA, un danger grave en Afrique.

Article 6 .-

Toutefois, aucune disposition des articles qui précèdent, ne s'oppose à ce qu'un Etat membre importe, en observant les précautions recommandées par l'OUA, aux fins de recherches pures ou appliquées de faibles quantités de végétaux, fragments de végétaux ou semences ou tout autre matériel prohibé. Il est entendu, cependant, que de telles importations de matériels prohibés ne seront faites qu'en cas d'absolue nécessité, et après avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les risques encourus soient réduits au plus strict minimum. L'Etat membre intéressé informe l'OUA de toute importation de cette nature normalement prohibée et l'OUA en informe à son tour les autres Etats membres.

Article 7.-

RESEAU DE CONSULTATIONS SCIENTIFIQUES

1) Il est crée un réseau de consultants scientifiques composé composé de spécialistes dans les domaines de la pathologie végétale, de l'enthomologie, de la nématologie et autres demaines apparentés.

2) Le réseaux de consultants scientifiques instruit l'OUA des différents problèmes touchant la protection de le santé des plantes.

CM/Res. 119 (IX) page 5

3) Les membres du réseau des consultants scientifiques seront nommés par le Conseil des Ministres, sur la recommandation de la Commission de l'Education, de la Science, de la Culture et de la Santé. Le Conseil scientifique de l'Afrique proposera des candidats à la Commission de l'Education, de la Science, de la culture et de la Santé. Chacun des membres de ce réseau aura un mandat de 4 ans, et pourra être nommé une deuxième fois.

4) Les consultations se font normalement par correspondance; mais lorsque le volume du travail l'exige, une réunion du réseau peut être convoquée pour traiter du travail qu'il y a à faire.

Article 8 .-

REUNIONS SUR LES PROBLEMES PHYTOSANITAIRES

1) Sur la demande de la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé, ou sur la demande d'un Etat membre et avec l'approbation de la moitié des Etats membres de l'OUA, une réunion des experts botanistes des Etats membres peut être convoquée pour traiter des problèmes phytosanitaires.

- 2) Le projet d'ordre du jour sera communiqué au moment où la réunion est convoquée.
- ·3) Le règlement intérieur de la Commission de l'éducation, de la soience, de la culture et de la santé sera utilisé au cours d'une telle réunion.
- 4) Si, à un moment quelconque, deux tiers des Etats membres se sont retirés de l'Organisation de l'Unité Africaine, les autres Etats membres convoqueront une réunion extraordinaire, et décideront, s'il y a lieu que la convocation continue à exister, et, dans un tel cas, quelles dispositions administratives, financières et autres en régiront le sort à l'avenir.

CM/Res./119(IX) page 6

Article 9 .-

DISPOSITIONS DIVERSES

Le Secrétariat général de l'QUA mettra cette convention en application; il mettra également en oeuvre les décisions, dûment approuvées de l'OUA, qui peuvent être prises conformément à la dite convention.

Article 10.-

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'application de cette convention, qui ne pourra être résolue par la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé, sera déférée pour arbitrage à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 11 .-

Cette convention peut être amendée ou révisée par la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte de l'OUA.

En foi de quoi, NCUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement, avons approuvé cette convention.

Fait à Kinshasa, République Démocratique du Congo, le trei zième jour du mois de septembre 1967

CM/Res./119 (IX) page 7

Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

Algério Bostwana Burundi Cameroun Congo (Kinshasa) Congo (Brazzaville) Côte d'Ivoire Dahomey Ethiopie Gabon Gambie Ohana Guinée Haute Volta Kenya Lesotho Libéria Libye Madagascar Malawi Mali Maroc Mauritanie Niger Nigéria Ouganda République Arabe Unie République Centrafricaine

CM/Res./119(IX) page 8 74

t

Rwanda

111

١ ..

Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Togo Tunisie Zambie

13 Septembre 1967

Certifié conforme à l'original

 $v^{\tilde{k}}$

· •

. 7.

Le Chef de la Division Juridique